

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC ET DU
STATIONNEMENT

RDP 2024-0051

SERVICE ACTION
ECOMONIQUE
rue La Fayette
85000 LAROCHE SUR YON
cyril.thabault@larochesuryon.fr

Arrêté temporaire N° 24-AT-00036 Arrêté de circulation

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 et R.412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,
VU L'arrêté Municipal N° 23-0174 En Date Du 9 Février 2023 Donnant Droit De Signature À Mme Frédérique PEPIN,
Vu la pétition en date du 08/01/2024 par laquelle **LE SERVICE ACTION ECOMONIQUE** demande l'autorisation de **d'autoriser l'implantation du Marché plein vent des Halles**,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques,
Vu la délibération du conseil municipal 28 mars 2012 fixant le montant de la redevance à percevoir,
Vu l'arrêté municipal n°22-2386 en date du 05 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 10/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, tous les jeudi et tous les samedi, de 05 h 00 à 14 h 00,

- **RUE STEPHANE GUILLEME,**
- **PLACE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC,**

durant ce créneau :

- **Est autorisé l'accès des commerçants du marché plein vent.**
- **Est autorisée la circulation des véhicules des commerçants du marché plein vent.**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur **la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire (LE SERVICE ACTION ECOMONIQUE).**

ARTICLE 3

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.
La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.
La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- **affichage aux extrémités de la section réglementée**
- **apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire**

ARTICLE 5

Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services de la Ville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 08/01/2024

**le Maire de la Roche-sur-Yon,
Luc BOUARD
Et par délégation
l' Adjointe au Commerce et à l'Artisanat,
Frédérique PÉPIN**

